



## Zone Ouest

## Jour de carence : une mise en œuvre rétroactive du SGAMI !

Le délai de carence s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les arrêts de travail qui prennent effet à compter de cette date feront l'objet d'une retenue sur rémunération à l'exclusion des avis d'arrêt de travail dont la date d'effet initial a débuté avant cette date.

La mise en œuvre du non versement des éléments de rémunération, au titre du délai de carence, se fera à compter de la paie du mois d'août 2018.

Aussi, dans le cas où un agent cumulerait de nombreux jours de carence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la retenue en paye pourra s'étaler sur deux mois.

**« Si l'application de cette mesure vise à réduire l'absentéisme lié aux congés de maladie, l'UNSA Police Zone Ouest propose prioritairement d'agir sur les conditions de travail et le renforcement de la médecine de prévention dans les services. »**

**Philippe Cavanac**  
Secrétaire Zonal Ouest

*UNSA Police, autonome & apolitique*